



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le **22 AVR. 2025**

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne-  
Franche-Comté**

Dossier suivi par : Marc Fournier

Adjoint

Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois

SDFCB/SDFE/DGPE

Réf. : DER\_PMFR\_106

(dossier 22053402)

Tél. : 01 49 55 51 26

Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

**Objet : avis préalable à une demande de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour la campagne 2024-2025 de chêne sessile au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.**

Une demande de dérogation aux régions de provenance éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée par l'entreprise Pépinières Naudet le 24 janvier 2025 sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 22053402) : une demande pour utiliser 22 717 plants de chêne sessile de provenance QPE311-Charentes Poitou dans deux sylvoécotégions B92 « Bourbonnais et Charolais » et B52 « Pays d'Othe et Gatinais oriental » en substitution des provenances QPE422 et QPE212.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Chêne sessile :

La tension d'approvisionnement pendant la campagne 2024-2025 semble avérée pour l'ensemble des provenances françaises de chêne sessile. Dans un tel contexte, il est recommandé de ne pas utiliser en dérogation une provenance française en substitution d'autres provenances françaises car cela déplace le problème et qu'il est toujours préférable d'utiliser les MFR là où ils sont conseillés.

Ce principe général s'applique particulièrement à la provenance QPE311 pour laquelle les zones d'utilisation, en Aquitaine notamment, sont déficitaires en plants conseillés ou en alternatives disponibles.

**En conséquence, j'émet un avis défavorable à l'utilisation pendant la campagne 2024-2025 de la provenance QPE311 en substitution des provenances QPE422 et QPE212**

Vous voudrez bien informer de cet avis vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent l'associer aux dossiers d'aide.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER